

**Décision n° 19.00.140.006.1 du 19 décembre 2019**  
**désignant un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation**  
**de certains instruments de mesure**

**Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1988 relatif à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 relatif aux modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1623 révision 3 du 2 octobre 2019 pour les activités dans le domaine de la métrologie légale de la société Mesure et Services ;

Vu la demande de la société Mesure et Services en date du 13 décembre 2019 de renouvellement de sa désignation pour la vérification primitive et la vérification de l'installation de certains instruments de mesure ;

Vu le changement d'actionnariat intervenu le 24 octobre 2019 et la date programmée de l'audit Cofrac du 7 au 9 janvier 2020,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

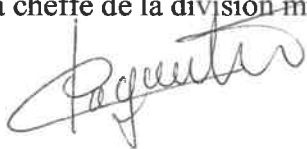
La décision n° 18.00.140.001.1 du 17 septembre 2018 est prorogée jusqu'au 9 avril 2020.

**Article 2**

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Paris, le 19 décembre 2019

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe de la division métrologie



Corinne LAGAUTERIE